

SAINT FULGENT DES ORMES

Règlement du service d'assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Prescriptions générales
- Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 Déversements interdits.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 Obligation de raccordement
- Article 9 Demande de branchement
- Article 10 Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 Conditions de suppression des branchements ou de modification des branchements
- Article 14 Redevance d'assainissement
- Article 15 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.

CHAPITRE III LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 16 : Définition des eaux industrielles
- Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 18 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 19 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 20 Suppression des anciennes installations
- Article 21 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 22 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 23 Pose de siphons
- Article 24 Toilettes
- Article 25 Colonne de chute d'eaux usées
- Article 26 Broyeurs d'éviers
- Article 27 Descente des gouttières
- Article 28 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 29 Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE V CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 30 Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 31 Conditions d'intégration au domaine public
- Article 32 Contrôles des réseaux privés.

CHAPITRE VI MESURES PARTICULIERES

- Article 33 Infractions et poursuites
- Article 34 Voies de recours des usagers
- Article 35 Mesures de sauvegarde.
- Article 36 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Article 37 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

CHAPITRE VII MODALITES D'APPLICATIONS

- Article 38 Date d'application
- Article 39 Modifications du règlement
- Article 40 Clauses d'exécution.

Annexe I Schéma de branchement

Annexe II Convention de déversement ordinaire.

Annexe III Constat de conformité du branchement

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de St Fulgent des Ormes, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Nous vous informons que le réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration de type lagune et filtre à sable ont été mis en service en 2002.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système desservant sa propriété. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées qui est de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, qui seront définies par des conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

En revanche, sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales lorsqu'il existe et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales issues des gouttières,
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, définies par conventions spéciales de déversement.

Les eaux de chaque sortie doivent être rassemblées dans des branchements distincts.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement (cf. annexe 1).

Il fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- un dispositif agréé par la commune permettant le raccordement sur la conduite publique ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit «regard ou boîte de branchement» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Cette boîte de branchement doit être visible et accessible ; dans le cas où la boîte est située dans une propriété privée, la visite se fera après information du propriétaire ou du locataire concerné, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La Commune fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel «boîte ou regard de branchement» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de friteuse ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables. Ces produits doivent être déposés en déchetterie (Bellême).
- les peintures ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- les liquides corrosifs, acides ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,...ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux 'blanches', eaux 'vertes',...) ;
- les produits encrasants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, etc..)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions.

- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

Les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et majorée dans une proportion de 100 % dans le cas où le raccordement n'est pas exécuté et de 50% dans le cas où le raccordement n'est pas conforme. Ces majorations ont été fixées par le Conseil Municipal par délibération.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, c'est le locataire qui supporte normalement le paiement de la redevance. Dans le cas où le propriétaire ne raccorderait pas son immeuble, la majoration pour non raccordement sera facturée au propriétaire. (Cette dernière disposition a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne,...) doit en faire la déclaration en mairie (R2224-19-4 et R2224-22 du CGCT arrêté du 17/12/2008), et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement joint en annexe 2, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre remis à l'usager.

Pour un branchement domestique, l'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties. La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

En cas de mauvaise réalisation, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la collectivité.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

D'après l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, en zonage collectif le branchement est obligatoire s'il est inférieur à cent mètres (distance du réseau public à la boîte de branchement). En cas de branchement supérieur à 100 m le

branchement reste possible avec autorisation de la collectivité. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

Sous réserve de l'acceptation de la demande de branchement par la collectivité :

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et extension et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliquée sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coup total des travaux engagés.

- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située allant de la canalisation principale sous le domaine public ou privé, jusqu'à la boîte de branchement situées en limite du domaine public ou dans la propriété du pétitionnaire, est réalisée par la collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. La collectivité peut se faire rembourser les frais d'établissement auprès des propriétaires au travers de la Participation aux Frais de Branchement (exposé ci-dessus).

Il faut entendre par "immeuble réalisés postérieurement au réseau d'assainissement", soit un immeuble neuf, soit un immeuble existant à l'origine, mais qui n'est pas raccordé à un autre réseau (eau potable, électricité), ou qui résulte d'un permis de construire postérieur au réseau d'assainissement et correspondant à un changement de destination.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement est fortement conseillée. La mise en place d'une boîte de branchement avec siphon disconnecteur sera imposée au bout de trois colmatages récurrents, générés par le même usager, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public et sous le domaine privé sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Ces travaux sont exécutés par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2333-124 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixée par délibération du Conseil Municipal à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes.

Le tarif est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des paramètres d'exploitation et de maintenance, de l'évolution des installations et des changements éventuels des conditions de l'emprunt initial.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique, Document Cerfa N°13837*01).

Dans le cas où l'usage de cette eau généreraient le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération du conseil municipal et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4)

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique la commune peut décider qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'usager par le service gestionnaire du service public d'eau (moyennant fourniture d'une attestation par ce dernier), la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 modifié par la LOI n°2012-du 14 mars 2012 - art. 30 (V) du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.), est instituée. Elle est perçue auprès des propriétaires des immeubles, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires, dans les cas suivants :

- d'extensions d'habitations
- de demande de raccordement d'une habitation non raccordée initialement au réseau de collecte
- d'un permis de construire déposé après la mise en service du collecteur

La P.F.A.C. concerne les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant détermine les modalités de calcul de cette participation.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, à la charge des propriétaires, une participation pour le financement de l'assainissement collectif des immeubles concernés par l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331 du code la santé publique.

- ◆ Pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, le montant de la P.F.A.C. est fixée par délibération du conseil municipal
- ◆ pour les constructions nouvelles le montant de la P.F.A.C. est fixée par délibération du conseil municipal.

Dans les deux situations, le calcul se fait sur la base :

- d'un montant maximal qui doit être inférieur à 80 % de la valeur (coût (TTC) d'un assainissement non collectif, auquel est déduit le coût des travaux de la partie publique du branchement uniquement dans la situation où il est facturé aux usagers par la collectivité (CSP L 1331-2). D'autre part, la P.F.A.C n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

CHAPITRE III LES EAUX USEES INDUSTrielLES

ARTICLE 16 : DEFINITION DES EAUX INDUSTrielLES

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement.

En particulier, l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, traiteur, boucherie, charcuterie, maison de retraite, cantine scolaire,.....) ou de séparateur à fécales.

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures ou des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages et aires de distribution de carburant doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement et de leur bon

entretien fait partie des contrôles de conformité visés à l'article 9.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales de fonctionnement des installations et d'admissibilité des eaux industrielles.

CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les boîtes de branchement et les immeubles desservis sont à la charge exclusive des propriétaires. De plus, la collectivité se réserve le droit de contrôler la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Pour ce faire, un constat de conformité de branchement peut être établi entre la collectivité et l'usager. (voir Annexe 3).

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 50 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autre installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 21 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 23 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 24 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 25 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 26 : BROYEURS D'EVRIERS

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 27 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 28 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.
Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.
Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettolements ordonnés.

ARTICLE 29 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La commune a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières

ARTICLE 31 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 32 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs

si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la commune.

ARTICLE 36 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 juin de l'année N+1.

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

Il est disponible auprès des usagers en mairie, pour information, à partir du 01 juillet de l'année N+1.

ARTICLE 37 : EXONERATION PARTIELLE SUITE A UNE FUITE APRES COMPTEUR

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifié au R2224-19-2 du CGCT). Mais c'est la consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et est disponible en mairie. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement est transmis à chaque abonné dès sa validation, ainsi qu'aux nouveaux abonnés et demandeurs de raccordement dès leur première démarche.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 40 : CLAUSES D'EXECUTION

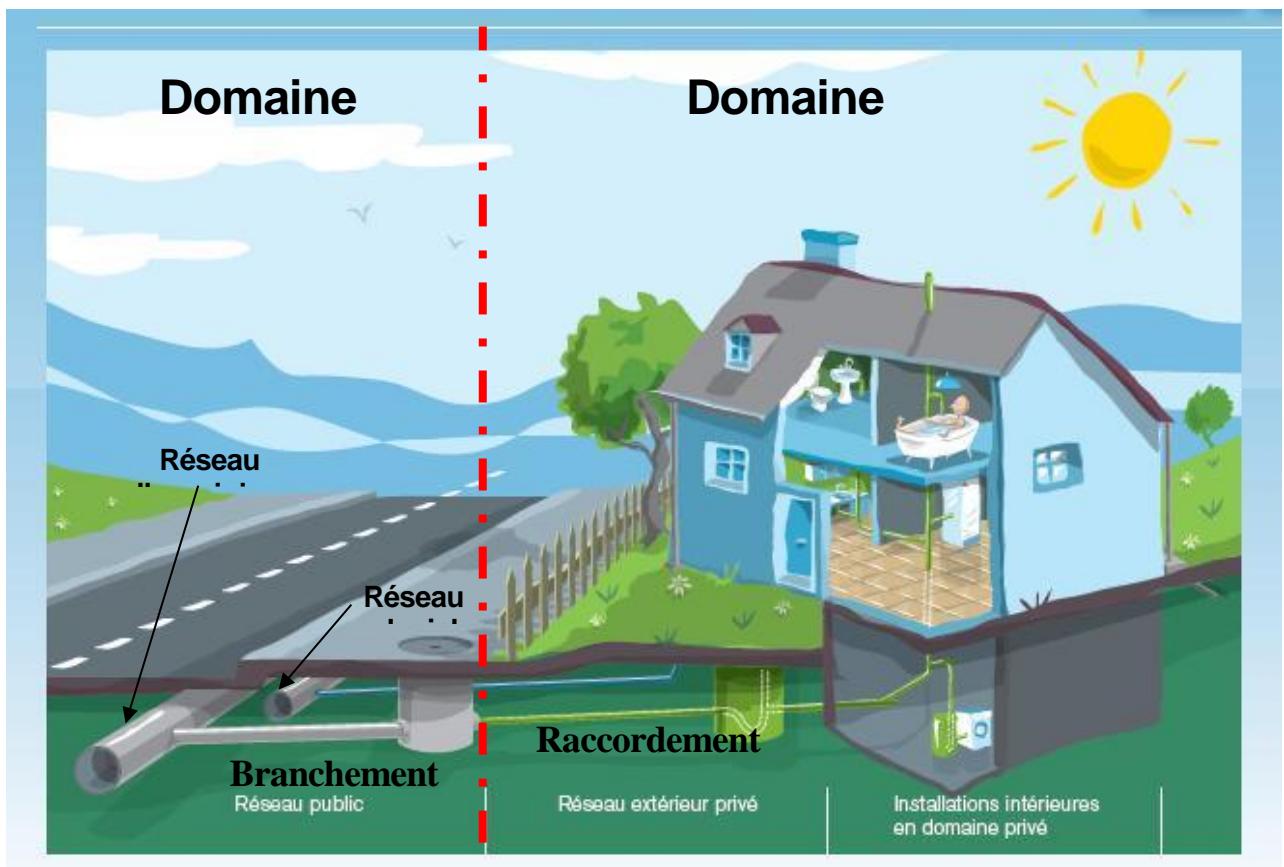
Le maire, les agents communaux habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de St Fulgent des Ormes dans sa séance du 28 février 2014

Le Maire
Vu et approuvé
Laurent FROIDEVAUX

ANNEXE 1

SCHEMA



Source CG56

ANNEXE 2

Commune de St Fulgent des Ormes

Service public d'assainissement des eaux usées

Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées

Je soussigné (Nom et prénoms)
demeurant à

agissant en qualité de
demande le raccordement de l'immeuble situé à

au réseau d'eaux usées desservant la rue
à

Réalisation des travaux du réseau privé :

- entreprise ou usager :
- adresse :
- date de réalisation

Caractéristiques du réseau :

- nature (PVC, Fonte, autre,...)
- diamètre intérieur en millimètres
- pente du réseau en mètre par mètre

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

Signature

ANNEXE 3

Commune de St Fulgent des Ormes

Service public d'assainissement des eaux usées

Constat de conformité du branchement :

Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Nom de l'usager : Monsieur et/ou Madame

Adresse :

Contrôle de raccordement : date

Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées : (faire un ou des choix parmi :)

- le contrôle aux fumigènes**
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires**
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement**
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage**
- la réception des documents conformes**
- la réception des photos**

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé.

Les contrôles suivants ont été exclus : les essais de compactage des remblais, l'inspection télévisée du réseau. Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

A

Le

Signature de l'opérateur :

Signature de l'usager